

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AOÛT 1913.

Proposition de loi modifiant la loi du 24 octobre 1902 sur le jeu.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Depuis un certain temps, l'exploitation de jeux d'un genre spécial s'étend de plus en plus.

Ces jeux sont généralement dénommés « automatiques ». Tous, en tous cas, comportent un appareil mécanique. Les uns sont montés sur billard ou sur table. Les autres le sont différemment.

Certains de ces jeux ne fonctionnent qu'à l'aide de pièces de monnaie ou d'argent qu'on y introduit. D'autres distribuent aux joueurs que la chance favorise soit des pièces de monnaie ou d'argent, soit des bons de consommation.

Voici la description d'un autre encore de ces jeux, celui dit « des nations » :

Habituellement, un jeu de cette espèce se compose d'une longue table, ou billard, où sont pratiquées des rainures. Dans ces rainures se meuvent des curseurs, petits bonshommes de plomb, porteurs d'un index en celluloïd ou en baleine de corset. Le joueur imprime au curseur une poussée qui l'envoie à l'autre bout de la table, où il butte contre un obstacle, pirouette et revient vers le joueur. Sur le trajet de retour, l'index frôle de petits clous ou boutons métalliques plantés dans la table et servant de séparation à des cases étroites, divisions ménagées dans le sens de la longueur de la table. Ces cases sont colorées de diverses façons : chaque couleur correspond à une « nation » et, en outre, chaque case porte un des numéros, 1, 2, 3, 4, 5. Le joueur « porte » sur une « nation » (jaune, par exemple, représentant l'Espagne) et lance le curseur. Si, au retour, l'index marque une case

jaune — mais dans ce cas seulement — le joueur retire autant de fois sa mise que l'indique le chiffre inscrit sur la case ; si c'est une autre couleur qui « sort », la mise est confisquée au profit du banquier.

En ce qui concerne la « baraque ostendaise », il s'agit de billes s'arrêtant dans des trous.

La question de savoir si l'exploitation de semblables jeux tombe sous l'application de la loi du 24 octobre 1902 a été tranchée par certains tribunaux négativement.

Encore que cette jurisprudence ne semble pas pouvoir devenir définitive et que de nouvelles poursuites soient certaines, l'exploitation des jeux mécaniques a pris immédiatement des proportions inquiétantes.

Déjà ses victimes ne se comptent plus. Elles appartiennent, en grand nombre, à la classe des travailleurs.

Les enfants eux-mêmes sont exploités, aussi bien que ceux qui ont charge de famille.

Et un crime récent, commis par un jeune ouvrier de 16 1/2 ans qui venait de perdre, à l'un de ces jeux automatiques, toute la paye de sa semaine ou de sa quinzaine, a fixé sur la question des remèdes à apporter à une situation qui ne peut se prolonger, sans un énorme préjudice social, l'attention du pays et celle des pouvoirs publics.

D'une part, au Parlement, des questions ont été posées à M. le Ministre de la Justice, qui n'a pas manqué de manifester son vif désir de voir couper court au mal dénoncé.

D'autre part, notamment dans l'agglomération bruxelloise et ailleurs — là où sévit particulièrement l'abominable exploitation des jeux visés — la pensée est née de frapper ceux-ci de taxes communales ayant un caractère nettement prohibitif.

Enfin, de très nombreux organes de la presse n'ont pas hésité à entamer une énergique campagne contre ces mêmes jeux.

Il paraît évident que le pouvoir législatif, comme tel, ne peut demeurer indifférent devant un état de choses qu'il dépend de lui de faire cesser et qui émeut vivement, à si juste titre, l'opinion publique.

Pour beaucoup, les jeux automatiques et ceux comportant un appareil mécanique ne sont, en fait, que des jeux de hasard. Certains, cependant, se plaçant plutôt au point de vue théorique qu'au point de vue pratique, ont supputé les chances de gain que le joueur pourrait trouver dans son adresse personnelle et se sont livrés, à ce sujet, à de laborieux calculs de probabilités. Personne, du reste, n'a soutenu et ne pourrait soutenir que, quoique parfois on se soit complu à leur donner une dénomination tendant à faire croire le contraire, ces jeux seraient parfois des jeux exclusivement d'adresse.

Ce sur quoi il y a unanimité, c'est pour proclamer que jamais leur exploitation ne doit pouvoir se produire et s'étaler publiquement sans être immédiatement réprimée.

Dès lors, le devoir du législateur est tout indiqué : déclarer que, en ce

qui concerne l'application des dispositions répressives de la loi de 1902, doit être assimilée à l'exploitation des jeux de hasard, d'une façon absolue (c'est-à-dire dans tous les cas, alors même que les chances de gain du joueur seraient regardées, à tort ou à raison, comme dépendant plus de son adresse personnelle que de la chance), l'exploitation des jeux dits « automatiques » et de tous autres jeux comportant le fonctionnement d'un appareil mécanique — car l'ingéniosité des exploitants imaginerait aisément, si l'on n'y prenait garde, des jeux reposant sur des principes analogues à ceux des jeux dont on pourrait aujourd'hui parvenir à interdire l'exploitation, mais ayant une apparence différente et une dénomination autre.

Tel est précisément l'objet de la présente proposition de loi.

Son adoption aura pour effet de couper court, notamment, à l'exploitation des jeux actuellement appelés « les petits chevaux, la boule, la baraque, les couleurs, le jeu des nations, les drapeaux, le petit coureur, la baraque ostendaise, le veinard, le réserviste, le caméléon, le favori, le charmeur, le bajazzo, le hop-hop, le toboggan, etc., etc. », de leurs dérivés ou composés.

Il est indispensable que l'intervention du législateur soit extrêmement rapide.

C'est pourquoi l'auteur de la présente proposition de loi espère que l'examen de celle-ci bénéficiera d'un tour de faveur, justifié par le haut intérêt de moralité publique que présente la question soulevée, et que le Parlement, sur rapport fait d'urgence, voudra bien y donner sa très prompte adhésion.

Jos. HOYOIS.

**Proposition de loi modifiant la loi
du 24 octobre 1902 sur le jeu.**

ARTICLE UNIQUE.

L'article 1^{er} de la loi du 24 octobre 1902 est complété par la disposition finale suivante :

« Seront assimilés aux jeux de hasard, en ce qui regarde l'application des dispositions qui précèdent, les jeux automatiques et autres similaires comportant le fonctionnement d'appareils mécaniques, alors même que les chances de gain dépendraient, pour partie, de l'adresse du joueur. »

**Wetsvoorstel houdende wijziging van
de wet van 24 October 1902 op
het spel.**

EENIG ARTIKEL.

Artikel 1 der wet van 24 October 1902 wordt aangevuld door de volgende slotbepaling :

« Wat betreft de toepassing van de voorgaande bepalingen, worden met kansspelen gelijkgesteld : de automatische en andere soortgelijke spelen, waarbij de werking van mechanische toestellen wordt vereischt, zelfs wanneer de kansen van winnen gedeeltelijk mochten afhangen van de handigheid des spelers. »

Jos. Hoëois.